



3003 Berne, le 19 juillet 2018

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Agrandissement de la cabine électrique « Branchement EST » et dédoublement introduction 18 kV SIG Fortaille

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 21 février 2018, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans afin d'agrandir le poste d'alimentation haute tension « Branchement EST ».

Le 7 mars 2018, la demande du 21 février 2018 a été complétée par des documents concernant la rénovation totale du poste électrique et le dédoublement du raccordement 18 kV entre le couplage « Fret » et le couplage « EST » (n° S – 125929.3, S – 128507.2, S – 167934.1, L – 218073.2 et L – 218074.2). Ces cinq documents ont été envoyés par l'AIG à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) qui les a transmis à l'OFAC pour compétence. Ces documents ainsi que ceux composant la demande du 21 février 2018 concernent le même projet.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à agrandir le bâtiment existant « Branchement EST », situé au nord-ouest de l'aéroport, et optimiser les installations de cellules MT de l'AIG et des SIG. En outre, le projet prévoit également le renforcement du réseau MT par la pose de deux câbles en parallèle des lignes existantes.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement en électricité de l'aéroport de Genève.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 21 février 2018 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 21 février 2018 ;
- Document de base « Demande d'approbation des plans – Dédoublement introduction 18 kV SIG Fortaille », du 8 février 2018 ;
- « Dossier Technique – Demande d'approbation des plans – Dédoublement introduction 18 kV SIG Fortaille », du 19 février 2018, comprenant les annexes suivantes :

- Formulaire cantonal « Demande d'autorisation de construire » du 20 février 2018 ;
- Extrait d'un plan du Système d'information du territoire à Genève (SITG), Plan de situation, du 14 juin 2017 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, du 31 janvier 2018 ;
- Plan n° 2017-01 « Branchement EST – Agrandissement poste électrique – Installation de chantier – Situation – Safety », du 13 juin 2017, échelle 1:50 ;
- Plan n° 2017-02 « Branchement EST – Agrandissement poste électrique – Coffrage – Situation / Elévations – Exécution », du 13 juin 2017, échelle 1:50 ;
- Plan n° 2017-03 « Branchement EST – Agrandissement poste électrique – Situation finale – Exécution », du 13 juin 2017, échelle 1:50 ;
- Questionnaire cantonal « Sécurité – Incendie (Formulaire O01) », du 21 février 2018 ;
- Rapport expertise SI « Branchement EST – Agrandissement locaux », du 27 juillet 2017 ;
- Formulaire cantonal « Formulaire d'auto-évaluation des entreprises – Protection de l'air et protection contre le bruit », du 21 février 2018 ;
- Document « Demande d'approbation des plans – Dédoublement introduction 18 kV SIG Fortaille – Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien », du 5 janvier 2018, comprenant l'annexe suivante :
  - Courriel de Skyguide « Re : Extension bâtiment introduction SIG – contrebas baie d'attente 23 », du 15 juin 2017.
- Document « Impacts opérationnels et *Safety Assessment* – Doublement introduction SIG (18 kV) Fortaille – Couplage EST », version n° 1, du 15 mai 2017.

Par courrier du 7 mars 2018, l'ESTI a complété la demande du requérant en transmettant à l'OFAC les documents suivants :

- Demande d'approbation des plans n° S – 125929.3, composée des documents suivants :
  - Formulaire fédéral « Demande d'approbation des plans (TD4) – Station de couplage, station transformatrice, sous-station – Couplage EST », du 7 février 2018 ;
  - Extrait d'un plan de la plateforme de géoinformation de la Confédération (geo.admin.ch), Photo aérienne, téléchargée le 3 novembre 2017, échelle 1:2500 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_S 003 B « Branchement EST – Schématique état futur », du 15 décembre 2017 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_P 002 C « Branchement EST – Plan des SM6 – Futur », du 30 janvier 2018, échelle 1:50 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_S 002 A « Branchement EST – Schématique état futur » du 19 octobre 2017.

- Demande d’approbation des plans n° S – 128507.2, composée des documents suivants :
  - Formulaire fédéral « Demande d’approbation des plans (TD4) – Station de couplage, station transformatrice, sous-station – Poste MT-BT Aéroport branchement EST n° 1499 », du 2 février 2018 ;
  - Extrait d’un plan du Système d’information du territoire à Genève (SITG), Plan de situation, du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
  - Document « Poste Aéroport branchement EST n° 1499 (existant) et Poste Aéroport branchement EST 2 n° 1920 (nouveau), composé des éléments suivants :
    - Extrait d’un plan du logiciel *Google earth*, photo aérienne ;
    - Photo extraite du logiciel *Google earth*, photo rapprochée ;
    - Schéma de l’installation.
  - Plan n° 3S-33533 « Schéma électrique – Aéroport branchement EST – Poste n° 1499 », du 19 janvier 2017 ;
  - Plan n° 3S-33532 « Schéma électrique – Aéroport branchement EST et EST 2 – Poste n° 1499 et 1920 », du 18 janvier 2017 ;
  - Plan n° 2S-33530 « Poste Aéroport branchement EST n° 1499 – Equipement électrique », du 18 janvier 2017, échelle 1:20 ;
  - Plan n° 1S-33529 « Poste Aéroport branchement EST n° 1499 et Poste Aéroport branchement EST 2 n° 1920 – Equipement électrique total », du 18 janvier 2017, échelle 1:20 ;
  - Document « Estimation ORNI (approximative) », du 2 février 2017.
- Demande d’approbation des plans n° S – 167934.1, composée des documents suivants :
  - Formulaire fédéral « Demande d’approbation des plans (TD4) – Station de couplage, station transformatrice, sous-station – Poste MT-BT Aéroport branchement EST 2 n° 1920 », du 2 février 2017 ;
  - Extrait d’un plan du Système d’information du territoire à Genève (SITG), Plan de situation, du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
  - Document « Poste Aéroport branchement EST n° 1499 (existant) et Poste Aéroport branchement EST 2 n° 1920 (nouveau), composé des éléments suivants :
    - Extrait d’un plan du logiciel *Google earth*, photo aérienne ;
    - Photo extraite du logiciel *Google earth*, photo rapprochée ;
    - Schéma de l’installation.
  - Plan n° 3S-33534 « Schéma électrique – Aéroport branchement EST 2 – Poste n° 1920 », du 19 janvier 2017 ;
  - Plan n° 3S-3352 « Schéma électrique – Aéroport branchement EST et EST 2 – Poste n° 1499 et 1920 », du 18 janvier 2017 ;
  - Plan n° 1S-33529 « Poste Aéroport branchement EST n° 1499 et Poste Aéroport branchement EST 2 n° 1920 – Equipement électrique total », du 18 janvier 2017, échelle 1:20 ;

- Plan n° 2S-33531 « Poste Aéroport branchement EST 2 n° 1920 – Equipement électrique », du 18 janvier 2017, échelle 1:20 ;
- Document « Estimation ORNI (approximative) », du 2 février 2017.
- Demande d’approbation des plans n° L – 218073.2, composée des documents suivants :
  - Formulaire fédéral « Demande d’approbation des plans (TD5) – Ligne de transport d’électricité – Liaison couplage EST / Couplage Fret », du 7 février 2017 ;
  - Extrait d’un plan de la plateforme de géoinformation de la Confédération (geo.admin.ch), Photo aérienne, téléchargée le 3 novembre 2017, échelle 1:2500 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_S 003 B « Branchement EST – Schématique état futur », du 15 décembre 2017 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_S 002 A « Branchement EST – Schématique état futur », du 19 octobre 2017 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_P 002 C « Branchement EST – Plan des SM6 – Futur », du 30 janvier 2018, échelle 1:50.
- Demande d’approbation des plans n° L – 218074.2, composée des documents suivants :
  - Formulaire fédéral « Demande d’approbation des plans (DT5) – Ligne de transport d’électricité – Liaison couplage EST / Couplage Fret », du 7 février 2017 ;
  - Extrait d’un plan de la plateforme de géoinformation de la Confédération (geo.admin.ch), Photo aérienne, téléchargée le 3 novembre 2017, échelle 1:2500 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_S 003 B « Branchement EST – Schématique état futur », du 15 décembre 2017 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_S 002 A « Branchement EST – Schématique état futur », du 19 octobre 2017 ;
  - Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_P 002 C « Branchement EST – Plan des SM6 – Futur », du 30 janvier 2018, échelle 1:50.

Par courrier du 15 mai 2018, le requérant a fait parvenir à l’OFAC le document suivant :

- Plan n° SITE RZ\_E15\_MT\_P 001 A « Zone Fortaille – FRET – Réseau MT-BT + Cheminements dans le terrain (E15-E29) », du 4 mai 2018, échelle 1:1000.

Le requérant a consulté Skyguide qui confirme que le projet n’a pas d’influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

### 1.5 *Coordination du projet et de l’exploitation*

Le projet de construction n’a pas d’effets significatifs sur l’exploitation de l’aérodrome de sorte que le règlement d’exploitation n’est pas modifié.

## 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 27 février 2018, l'OFAC a consulté ses services internes à propos de la demande transmise le 21 février 2018 par l'AIG. Le lendemain, l'OFAC a requis l'avis de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) à propos de cette même demande.

Le 29 mars 2018, l'OFAC a complété les documents transmis à ses services internes avec les documents reçus de l'ESTI le 7 mars 2018. Le 10 avril 2018, l'OFAC a requis l'avis de l'ESTI sur les compléments du 7 mars 2018.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

Durant l'instruction, les prises de position suivantes ont été reçues :

- Inspection fédérale des installations à courant fort, préavis sur la demande du 21 février 2018 transmise par le requérant, du 7 mars 2018 ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort, préavis sur les compléments du 7 mars 2018 transmis par cette même autorité, du 12 avril 2018 ;
- Office fédéral de l'aviation civile, examen spécifique à l'aviation sur la demande du 21 février et les compléments du 7 mars 2018, du 4 juin 2018.

### 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 20 juin 2018, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations jusqu'au 6 juillet 2018. Le 12 juillet 2018, le requérant a annoncé ne pas avoir d'observations à communiquer. Partant, l'instruction du dossier s'est achevée le 12 juillet 2018.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, les projets visent à agrandir le bâtiment « Branchement EST », optimiser les installations de cellules MT et poser deux câbles en parallèle des lignes existantes. Dans la mesure où ces installations servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la modification et l'installation doivent être approuvées par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de

mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Etude d'impact sur l'environnement*

Selon l'article 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément aux art. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), les installations mentionnées dans l'annexe de l'OEIE sont soumises à une EIE pour leur réalisation ou leur modification si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

En l'occurrence, le projet en cause n'est pas susceptible d'affecter sensiblement l'environnement au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne puisse être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Partant, il n'y a pas lieu de le soumettre à une EIE.

### 1.4 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive ni la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont été consultées durant l'instruction. Ces dernières ont émis un avis qu'il incombe à l'autorité de céans d'évaluer conformément à l'art. 27e OSIA. Cette évaluation est explicitée ci-après.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point « A.1.3 Justification du projet »). Elle est acceptée.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

### *2.4 Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1bis OSIA rend directement applicables aux aérodromes les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI). L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 4 juin 2018 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles seront ainsi intégrées à la présente décision, sous forme de charges.

## 2.6 *Exigences liées aux installations électriques*

Dans le cadre de la présente procédure, l'ESTI a examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de son domaine de compétence. Les résultats de cet examen sont consignés dans deux prises de position qui mentionnent certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Ces prises de position sont annexées à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles seront ainsi intégrées à la présente décision, sous forme de charges.

### 2.6.1 Préavis sur la demande du 21 février 2018

L'ESTI a préavisé favorablement le projet en formulant toutefois les charges et conditions suivantes.

En ce qui concerne les mesures constructives pour la station transformatrice (capacité à empêcher la propagation du feu / résistance au feu, éclairage de secours et similaires), il faut respecter les prescriptions techniques de l'art. 6 de l'ordonnance sur les installations électriques à courant fort (ordonnance sur le courant fort ; RS 734.2). En ce qui concerne les voies de fuite jusqu'à un endroit sûr, sont valables l'art. 34 al. 1 et 3 et l'art. 35 de l'ordonnance sur le courant fort et les prescriptions de la police du feu locale ou de l'autorité de protection contre l'incendie.

Les dimensions minimales des passages, des voies de communication, des couloirs et l'accès aux installations doivent respecter les prescriptions des art. 27 et 35 de l'ordonnance sur le courant fort ainsi que les indications de l'annexe 1. Les chemins

de fuite vers la sortie de la station transformatrice seront garantis selon les distances de l'annexe 1, depuis toutes les zones et dans toutes les directions.

La réglementation de l'accès, le pouvoir de décision et la responsabilité, la fixation et l'application des mesures pour la maintenance correcte et méthodique de l'installation doivent être réglés par écrit entre les deux exploitants et fixés dans le système de sécurité en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le courant fort.

Les prescriptions de l'art. 7 – Prévention des perturbations – et de l'art. 8 – Lutte contre les influences des lignes – de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI ; RS 734.31) doivent être respectés.

## 2.6.2 Préavis sur les compléments du 7 mars 2018

L'ESTI a préavisé favorablement les installations électriques en formulant toutefois les charges et conditions suivantes.

### 2.6.2.1 Installations n° S – 125929.3 « Couplage EST », S – 128507.2 « Branchement EST n° 1499 » et S – 167934.1 « Branchement EST 2 n° 1920 »

Les installations se trouvent dans le secteur de protection des eaux B. A ce sujet, les dispositifs électriques renfermant des liquides pouvant polluer les eaux doivent respecter les règles de la technique (art. 7 al. 2 de l'ordonnance sur le courant fort), en particulier la recommandation technique de l'Association des entreprises électriques suisses (AES) concernant la protection des eaux lors de la construction et de l'exploitation d'installations électriques n° 2.19f du 1<sup>er</sup> mars 2006.

La réglementation de l'accès, le pouvoir de décision et la responsabilité, la fixation et l'application des mesures pour la maintenance correcte et méthodique de l'installation doivent être réglés par écrit entre les deux exploitants et fixés dans le système de sécurité en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le courant fort.

En vertu de l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort, les réservoirs sous pression doivent satisfaire aux prescriptions correspondantes sur l'installation et l'exploitation des réservoirs à air comprimé et aux règles de la technique. Les distances entre les parties du bâtiment et les réservoirs à air comprimé indiquées par le fournisseur doivent être respectées.

Pour les installations isolées au SF6, il faut en plus tenir compte de l'art. 40 de l'ordonnance sur le courant fort.

#### 2.6.2.2 Installations n° L – 218073.2 « Liaison couplage EST / Fret – Cellule n° 8 » et L – 218074.2 « Liaison couplage EST / Fret – Cellule n° 2902 »

Les prescriptions de l'art. 7 – Prévention des perturbations – et de l'art. 8 – Lutte contre les influences des lignes – de l'OLEI doivent être respectées.

#### 2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

#### 2.8 *Autres exigences*

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

#### 2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation et aucune de leur prise de position ne fait mention d'objection au projet ou n'invoque de violation des dispositions du droit applicable. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision séparée de l'OFAC fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 21 février 2018 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'agrandissement de la cabine électrique branchement Est et dédoublement introduction 18 kV SIG Fortaille.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan n° 2017-01 « Branchement EST – Agrandissement poste électrique – Installation de chantier – Situation – Safety », du 13 juin 2017, échelle 1:50 ;
- Plan n° 2017-02 « Branchement EST – Agrandissement poste électrique – Coffrage – Situation / Elévations – Exécution », du 13 juin 2017, échelle 1:50 ;
- Plan n° 2017-03 « Branchement EST – Agrandissement poste électrique – Situation finale – Exécution », du 13 juin 2017, échelle 1:50 ;
- Rapport expertise SI « Branchement EST – Agrandissement locaux », du 27 juillet 2017 ;
- Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_S 003 B « Branchement EST – Schématique état futur », du 15 décembre 2017 ;
- Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_P 002 C « Branchement EST – Plan des SM6 – Futur », du 30 janvier 2018, échelle 1:50 ;
- Plan n° S6 RZ00\_B03\_MT\_S 002 A « Branchement EST – Schématique état futur » du 19 octobre 2017 ;
- Plan n° 3S-33533 « Schéma électrique – Aéroport branchement EST – Poste n° 1499 », du 19 janvier 2017 ;
- Plan n° 3S-33532 « Schéma électrique – Aéroport branchement EST et EST 2 – Poste n° 1499 et 1920 », du 18 janvier 2017 ;
- Plan n° 2S-33530 « Poste Aéroport branchement EST n° 1499 – Equipement électrique », du 18 janvier 2017, échelle 1:20 ;
- Plan n° 1S-33529 « Poste Aéroport branchement EST n° 1499 et Poste Aéroport branchement EST 2 n° 1920 – Equipement électrique total », du 18 janvier 2017, échelle 1:20 ;
- Plan n° 3S-33534 « Schéma électrique – Aéroport branchement EST 2 – Poste n° 1920 », du 19 janvier 2017 ;

- Plan n° 2S-33531 « Poste Aéroport branchement EST 2 n° 1920 – Equipement électrique », du 18 janvier 2017, échelle 1:20 ;
- Plan n° SITE RZ\_E15\_MT\_P 001 A « Zone Fortaille – FRET – Réseau MT-BT + Cheminements dans le terrain (E15-E29) », du 4 mai 2018, échelle 1:1000.

## **2. Des charges**

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### *2.1 Exigences spécifiques à l'aviation*

- Les exigences n° 1 à 6 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 4 juin 2018, annexé à la présente décision, devront être respectées.

### *2.2 Exigences liées aux installations électriques*

- Les prescriptions techniques de l'art. 6 de l'ordonnance sur le courant fort devront être respectées pour ce qui concerne les mesures constructives pour la station transformatrice ;
- L'art. 34 al. 1 et 3 et l'art. 35 de l'ordonnance sur le courant fort et les prescriptions de la police du feu locale ou de l'autorité de protection contre l'incendie devront être respectées en ce qui concerne les voies de fuites jusqu'à un endroit sûr ;
- Les dimensions minimales des passages, des voies de communication, des couloirs et l'accès aux installations devront respecter les prescriptions des art. 27 et 35 de l'ordonnance sur le courant fort ainsi que les indications de l'annexe 1 ;
- Les chemins de fuite vers la sortie de la station transformatrice devront être garantis selon les distances de l'annexe 1 et ceci depuis toutes les zones et dans toutes les directions ;
- La réglementation de l'accès, le pouvoir de décision et la responsabilité, la fixation et l'application des mesures pour la maintenance correcte et méthodique de l'installation devront être réglés par écrit entre les deux exploitants et fixés dans le système de sécurité ;
- Les prescriptions des art. 7 et 8 OLEI devront être respectées ;
- Les dispositifs électriques renfermant des liquides pouvant polluer les eaux devront respecter les règles de la technique. En particulier, la recommandation technique de l'Association des entreprises électriques suisses (AES) concernant la protection des eaux lors de la construction et de l'exploitation d'installations électriques n° 2.19f du 1<sup>er</sup> mars 2006 devra être respectée ;
- Les réservoirs sous pression devront satisfaire aux prescriptions correspondantes sur l'installation et l'exploitation des réservoirs à air comprimé et aux règles de la technique ;

- Les distances entre les parties du bâtiment et les réservoirs à air comprimé indiquées par le fournisseur devront être respectées ;
- Les installations isolées au SF6 devront tenir compte de l'art. 40 de l'ordonnance sur le courant fort.

### 2.3 *Autres exigences*

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

### 3. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### 4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les documents approuvés et les annexes).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Route de Montena 75, 1728 Rossens ;
- Office fédéral de l'aviation civile, Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner  
Directeur

Annexes :

- Examen de l'ESTI, du 7 mars 2018 ;
- Examen de l'ESTI, du 12 avril 2018 ;
- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 4 juin 2018.

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.